

MANUEL DE SURVIE POUR MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ

(et pour son tuteur)

Projet promu par:



**MELTING
POT
EUROPA**

En collaboration avec:

welcome to europe network

avec le soutien de:

**otto
per
8mille**
CHIESA VALDESE
UNIONE DELLE CHIESE METODISTE E VALDESE



SOMMAIRE

Des mots, des mots, encore des mots. Essayons de comprendre ce qu'ils signifient	page 4
1 J'arrive en Italie: interdiction de refoulement et d'expulsion	page 8
2 La Police m'identifie	page 11
3 Où m'emmènent-ils? Une nouvelle maison: le Centre d'accueil	page 14
4 La procédure d'évaluation de l'âge	page 25
5 Le tuteur	page 29
6 Le Permis de séjour	page 34
A) Le permis de séjour pour mineurs	page 35
B) Le permis de séjour pour raisons familiales	page 37
7 La demande de Protection Internationale	page 40
8 Le regroupement familial	page 53
9 Mes principaux droits en tant que mineur	page 54
A) Mon droit d'étudier	page 54
B) Mon droit d'être soigné, d'aller à l'hôpital, d'avoir un médecin spécialiste de la santé de l'enfant	page 55
C) Est-ce que je peux travailler?	page 58

-
- 10** Je vais avoir 18 ans, que se passe-t-il maintenant? page 61
- A) Le changement de statut du permis de séjour page 62
- B) La prolongation de la prise
en charge des Services Sociaux page 69
- ZOOM** → J'ai déjà 18 ans et mon permis
de séjour pour Raisons Humanitaires
arrive à échéance. La conversion
du permis par le jeune majeur page 70
- 11** La Police m'a arrêté. Que puis-je faire?
Quels sont mes droits? page 72
- 12** Je veux aller dans un autre pays européen page 77
- A) C'est un voyage temporaire page 78
- B) Je veux aller vivre en permanence
dans un autre pays européen.
Que se passe-t-il si je quitte l'Italie? page 82
- C) Passeport et Titre de voyage page 85
- 13** L'exploitation par le travail et l'exploitation
sexuelle des mineurs étrangers non accompagnés page 86
-

Coordinateur de projet:

Andrea Panico

Dessins par:

Chiara Zamboni

Textes par (par ordre alphabétique):

Andrea Panico, Angela Maria Bitonti, Daria Storia, Elena Prestt, Francesca Martini, Giulia Pelizzo, Giuseppina Palamara, Pietro Giovanni Panico

Un projet de:

MeltingPot Europa

www.meltingpot.org

www.twitter.com/MeltingPotEU

Welcome to Europe network

<https://w2eu.info>

contact@w2eu.info

DES MOTS, DES MOTS, ENCORE DES MOTS. ESSAYONS DE COMPRENDRE CE QU'ILS SIGNIFIENT

Avocat

C'est une personne qui a étudié et connaît la loi italienne. L'avocat peut vous aider, vous défendre et faire valoir vos raisons dans toutes les procédures vous concernant devant un Juge (ou devant la Commission Territoriale si vous décidez de demander asile). La loi prévoit que vous avez toujours le droit d'avoir un avocat, dans certains cas obligatoirement, dans d'autres cas si vous en faites la demande.

Médiateur culturel/interprète

Le médiateur culturel, ou l'interprète, est une personne qui parle votre langue et peut vous aider à parler aux agents de police, aux services sociaux, à votre tuteur et aux personnes qui vous aident dans le centre d'accueil.

La loi prévoit que vous avez toujours le droit d'avoir un médiateur culturel lors de l'entretien au cours duquel vous serez identifié, lors de la procédure d'évaluation de l'âge, au Tribunal et devant la Commission Territoriale (si et si vous décidez de faire une demande de Protection Internationale).

Mineur

En Italie, le mineur est une fille ou un garçon qui n'a pas encore 18 ans.

Veuillez noter → Dans d'autres pays du monde, l'âge de la majorité pourrait être atteint à des moments différents (par exemple 16 ans ou 21 ans).

Permis de séjour

Il s'agit d'un document délivré par le Bureau de l'Immigration de la Préfecture de Police (la Questura, en italien: le bureau central de la police), où sont indiqués vos nom et prénom, votre date et lieu de naissance et votre photo, qui prouve que vous avez le droit de rester en Italie parce que:

- Vous êtes un mineur non accompagné, vous êtes titulaire d'un permis de séjour pour ***"mineur"***. Voir § 6, section A), p. 35.
- Vous avez obtenu un permis de séjour pour des ***"raisons familiales"***. Voir § 6, section B), p. 37.
- Parce que vous avez déposé une demande de Protection Internationale et attendez le résultat de la Commission Territoriale. La demande est au format papier avec ***"demande d'asile"*** écrit dessus. Voir § 7, p. 40.
- Parce que vous avez obtenu la Protection Internationale de la Commission Internationale. Il s'agit d'une carte plastifiée électronique, avec la mention ***"asile"*** ou ***"protection subsidiaire"*** selon les cas. Voir § 7, p. 40.
- Parce que vous avez demandé la Protection Internationale et obtenu une autre forme de protection de la Commission Territoriale. Il s'agit d'une carte plastifiée électronique, avec la mention "cas spéciaux", ***"protection spéciale"*** selon le cas. Voir § 7, p. 40.

Police et Carabiniers

La police (Polizia di Stato, en italien) et les carabiniers (Arma dei Carabinieri, en italien) ont des uniformes différents, mais les deux sont des forces de l'ordre qui ont des tâches de sécurité publique, comme veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes.

En plus des contacts des Associations et ONG que vous trouverez dans ce guide (voir Annexe I), dans certaines situations de besoin ou de danger vous pouvez également leur demander de l'aide. Faites cela, par exemple, si vous n'avez nulle part où aller, pour entrer en contact avec les services sociaux ou pour dénoncer les personnes qui vous menacent ou vous exploitent (elles vous forcent à travailler ou à faire des choses que vous ne voudriez pas - voir § 13, p. 86). Contactez-les même si vous n'avez pas les documents! Il est important que vous leur expliquiez toujours bien votre situation.

Ne résistez jamais s'ils vous demandent de vous identifier et de leur faire voir le permis de séjour (voir § 11, p. 72) et signalez à vos contacts (votre tuteur, le responsable de l'établissement où vous êtes accueilli, etc.), ou aux contacts que vous trouverez dans ce guide, si vous pensez avoir été traité de manière injuste/à tort par eux ou s'ils ne vous ont pas aidé dans des situations de besoin ou de danger.

Vous n'avez pas à payer la police et les carabiniers pour obtenir de l'aide.

Protection internationale: asile politique et protection subsidiaire voir § 7, p. 40.

Services sociaux et assistant social

Les Services Sociaux sont le bureau public de la Mairie de chaque ville qui s'occupe d'aider les personnes en difficulté, y compris les mineurs seuls. L'Assistant Social est la personne qui travaille au bureau des services sociaux qui doit vous écouter et activer toutes les ressources nécessaires que l'État italien met à la disposition des mineurs isolés pour garantir leurs droits.

SAI (était autrefois appelé SPRAR ou SIPROIMI)

SAI est un acronyme - qui signifie SYSTÈME D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION - et désigne le réseau de centres d'accueil dédiés aux personnes ayant obtenu la Protection Internationale et à TOUS les mineurs isolés. Les centres SAI sont des structures publiques gérées par des associations ou des coopératives privées grâce à un financement de l'État italien. Voir § 3, p. 14.

Tuteur

C'est une personne majeure qui est désignée par le Tribunal des Mineurs pour vous aider, vous représenter et veiller à ce que tous vos droits soient toujours garantis. Voir § 5, p. 29.



**MELTING
POT
EUROPA**

En collaboration avec:

welcome to europe network

1. J'ARRIVE EN ITALIE: INTERDICTION DE REFOULEMENT ET D'EXPULSION



Vous êtes arrivé à la frontière de l'Italie (terrestre, portuaire, aéroportuaire) ou vous êtes déjà sur le territoire italien. Pourquoi est-il important de dire la vérité et de déclarer que vous êtes mineur?

En tant que mineur étranger non accompagné, la loi prévoit que vous ne pouvez pas être refoulé à la frontière et vous ne pouvez pas être expulsé (sauf cas exceptionnel*) d'Italie.

Qu'est-ce que ça veut dire?

PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

Si vous avez l'intention de rejoindre l'Italie depuis la France, la Slovénie, l'Autriche ou la Suisse, la police ne peut pas vous empêcher d'entrer en Italie. Au moment où la police vous arrête, ne résistez pas et expliquez clairement que vous êtes mineur et que vous êtes seul, que vous voyagez sans parents ni adultes de référence.

**"I AM A MINOR. I'M UNDER 18 YEARS OLD
OR I AM UNDER-AGE.**

**I AM ALONE, I DON'T HAVE MOTHER
OR FATHER/FAMILY"**

Si votre intention est de demander l'asile, n'hésitez pas à le dire.

"I ASK FOR ASYLUM. I ASK FOR INTERNATIONAL PROTECTION".

De même, si vous avez été secouru en mer, déclarez immédiatement votre âge mineur au débarquement!

INTERDICTION D'EXPULSION

Comme vous avez moins de 18 ans - sauf cas exceptionnel * - en tant que mineur étranger non accompagné, vous ne pouvez pas être expulsé d'Italie (vous ne pouvez pas être renvoyé d'Italie).

* pour des raisons d'ordre public ou de sûreté de l'État, à condition que la mesure ne comporte pas de risque de préjudice grave pour le mineur. La disposition est adoptée, à la demande du Questeur, par le Tribunal des Mineurs.

2. LA POLICE M'IDENTIFIE

Lorsque vous entrez en contact avec la police, il sera nécessaire, conformément à la loi, de vous identifier: vérifier votre identité et votre âge.

Par exemple, si vous arrivez par la mer, l'identification devrait avoir lieu au débarquement.

Si par contre, par exemple, vous êtes entré en Italie par voie terrestre et que personne ne vous a repéré à la frontière, la police pourrait vous repérer sur le territoire plus tard.

La tâche de vous identifier incombe à la police. Lors des démarches d'identification, vous avez le droit d'être assisté par un médiateur culturel. Si vous possédez un document (passeport, carte d'identité, carte d'étudiant, acte de naissance ou autre), même expiré, pouvant attester de votre identité et de votre âge, montrez-le immédiatement!

Il peut arriver que la police prenne votre passeport lors des procédures d'identification. Dans ce cas, il est très important que l'agent qui l'a pris s'identifie et vous laisse une photocopie du passeport.

Opérations de prise d'empreintes digitales et de photographie

L'identification devrait se faire avec une prise de photographie (une photo de votre visage), la remise d'un numéro d'identification et le relevé de vos empreintes digitales (*"données dactyloscopiques"*) de tous les doigts de la main. Si vous avez moins de 14 ans, la police ne peut pas prendre vos empreintes digitales.

Suite à la procédure d'identification, vos données seront saisies dans une base de données appelée EURODAC, une base de données partagée entre tous les pays européens. Cela signifie que si vous vous rendez dans un autre pays de l'Union européenne (UE) pour introduire une demande de protection internationale, les autorités sauront que vous êtes passé par l'Italie où vous avez été identifié. En effet, la prise d'empreintes et de photographie et la saisie de ces données dans EURODAC permettent de déterminer le premier pays européen dans lequel vous êtes entré.

EURODAC. C'est le système de collecte et de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière adopté par tous les pays de l'UE (en plus du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Norvège et de l'Islande). Son but est de faciliter l'application du Règlement de Dublin et ainsi de déterminer quel État de l'Union européenne est responsable de l'examen de la demande de Protection Internationale présentée dans un pays de l'UE.

Pour plus d'informations visitez le lien:
<https://bit.ly/GM-eurodac>

Si la police vous demande à nouveau vos empreintes digitales, ne résistez pas (ne résistez jamais à la police). En effet, une fois que vous avez donné vos empreintes digitales au moment du débarquement ou à tout moment après avoir été repéré sur le territoire, vos empreintes ont été enregistrées en permanence dans un ordinateur. Ils ne les prennent pas une deuxième fois, ils vérifient simplement votre identité (c'est-à-dire qui vous êtes).

ATTENTION! Les procédures d'identification ne peuvent jamais violer vos droits humains fondamentaux, les forces de police ne peuvent donc pas recourir à la violence et/ou aux menaces pour prendre vos empreintes digitales ou effectuer d'autres procédures d'identification.

Les inspections corporelles effectuées contre votre gré ne sont jamais autorisées. Selon la loi, toute forme de torture et/ou de violence physique ou psychologique est interdite (mais si vous vous débattiez, votre comportement pourra être considéré comme une *“résistance envers l'autorité publique”* qui est un délit en Italie). Quiconque est témoin ou apprend une identification forcée qui viole les règles décrites ci-dessus peut la signaler aux forces de l'ordre ou directement au Parquet de la République.

3. OÙ MEMMÈNT-ILS? UNE NOUVELLE MAISON: LE CENTRE D'ACCUEIL

Après avoir été identifié comme mineur, vous serez transféré dans un centre d'accueil pour mineurs, c'est-à-dire un établissement où vous recevrez à manger, où vous dormirez et où vous trouverez des personnes prêtes à vous aider et à répondre à tous vos doutes.

Rappelez-vous →

- Vous avez le droit de séjourner dans un Centre pour mineurs même si vous devez procéder à une évaluation pluridisciplinaire de votre âge (c'est-à-dire si les autorités ne sont pas sûres de l'âge que vous avez déclaré et souhaitent le vérifier). En effet, dans ce cas, vous avez le droit d'être considéré à tous égards comme un mineur, jusqu'à l'éventuelle disposition du Tribunal des Mineurs établissant votre majorité. Voir § 4, p. 25.
- Si vous êtes dans un Centre d'Accueil Extraordinaire (CAS, en italien) pour adultes et que vous avez été identifié à tort comme majeur (une date de naissance erronée est inscrite sur votre titre de séjour ou votre demande d'asile), n'hésitez pas à en informer immédiatement le responsable du centre. Il devra vous aider dans les plus brefs délais à être correctement identifié comme mineur! Voir § ci-dessous.



**MELTING
POT
EUROPA**

En collaboration avec:

welcome to europe network



31 LES DROITS QUI DOIVENT ÊTRE GARANTIS DANS LE CENTRE D'ACCUEIL

En tant que mineur étranger non accompagné, vous avez le droit d'être accueilli dans un centre spécialement dédié aux mineurs (il ne doit y avoir aucun adulte accueilli), où au moins ces éléments doivent vous être fournis:

- les vêtements adaptés aussi bien au froid qu'à la chaleur (y compris les chaussures) et des sous-vêtements (chaussettes et slips ou caleçons);
- les produits pour votre hygiène personnelle (savon, shampoing, matériel de rasage, serviettes hygiéniques, etc.);
- un lit pour dormir et des couvertures;
- la nourriture;
- un pocket money, une petite somme d'argent à utiliser à votre guise, qui est généralement hebdomadaire mais dont le versement (modalité et montant de la contribution) varie d'un centre à l'autre;
- l'assistance juridique, par l'intermédiaire d'une personne qui peut vous expliquer ce qui vous arrive maintenant que vous êtes arrivé en Italie et quels sont vos droits;
- l'assistance linguistique, par le biais d'un médiateur culturel qui peut vous aider à comprendre et vous faire comprendre dans vos interactions avec les opérateurs du centre;
- le cours d'italien;
- l'assistance psychologique.

Si cela ne devait pas être le cas (si vous ne bénéficiez pas d'un seul des droits énumérés ci-dessus ou s'il y a aussi des adultes dans le centre où vous dormez) n'hésitez pas à contacter votre Tuteur, voir § 5. Si vous avez des difficultés à parler avec lui (vous n'arrivez pas à le rencontrer) informez les assistants sociaux!

La possession d'un téléphone portable ne fait pas forcément partie des droits qui doivent vous être garantis lors de votre entrée. Cependant, vous avez le droit de toujours pouvoir communiquer avec votre famille. Parlez aux opérateurs du centre pour déterminer comment et à quelle fréquence vous pouvez le faire.

Veuillez noter → Votre Tuteur a le droit de demander au Centre où vous êtes accueilli le Règlement Intérieur et le soi-disant Pacte d'Accueil. Ces deux documents doivent vous être présentés à votre entrée dans l'établissement, si possible dans votre langue ou dans une langue que vous comprenez.

Le Tuteur doit être informé de ce qui se passe dans le Centre d'accueil et de toutes les situations qui pourraient ne pas être conformes aux normes fixées par la loi et, si nécessaire, il peut également s'adresser directement au Tribunal des Mineurs pour demander de vérifier les conditions d'accueil.

32 LES PREMIERS ENTRETIENS PERSONNELS

Les opérateurs du centre d'accueil vous rencontreront pour des entretiens d'information, au cours desquels vous avez le droit à la présence d'un médiateur culturel. Au cours de ces entretiens:

- des questions spécifiques vous seront posées afin de mieux connaître votre histoire personnelle (les raisons de votre voyage, si vous avez des proches dans d'autres pays, etc.).
- les opérateurs auront le devoir de vous expliquer en quoi consiste la possibilité de demander la Protection Internationale.

Souvent, dans les centres, cela n'arrive pas. Les opérateurs du centre où vous êtes accueilli pourraient en effet opter pour demander directement le permis de séjour pour mineur, malheureusement sans même vérifier si votre histoire personnelle relève potentiellement des hypothèses de protection. Puisqu'il est de votre droit de vous faire expliquer en quoi consiste la Protection Internationale, si les opérateurs du Centre où vous êtes accueilli ne le font pas, demandez-leur de vous donner ces informations importantes!

LE JUGE, QUELQU'UN EN QUI ON PEUT AVOIR CONFIANCE

Vous devriez être convoqué par le Tribunal des Mineurs pour un entretien avec le juge. Cela devrait normalement être fait comme une étape préliminaire à la nomination de votre Tuteur, mais pas seulement dans ce cas ! Certains Tribunaux entretiennent une relation étroite avec les mineurs étrangers non accompagnés qui sont présents sur le territoire relevant de leur compétence, les convoquant périodiquement pour faire le point sur leur situation. Dans ces cas, n'hésitez pas à signaler tout ce qui, à votre avis, ne va pas dans le centre d'accueil où vous êtes accueilli. C'est le travail du Juge de garantir votre protection et le respect de vos droits, le Juge est une personne de confiance!

3.3 DANS QUEL TYPE DE CENTRE AI-JE LE DROIT D'ÊTRE ACCUEILLI? DE QUELLE MANIÈRE?

Selon la loi, en tant que mineur, vous avez le droit d'être accueilli dans un centre appelé SAI (anciennement SPRAR ou SIPROIMI). SAI est un acronyme - SYSTÈME D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION - qui désigne le réseau de centres d'accueil où ils sont accueillis:

- les demandeurs de Protection Internationale
- les titulaire de Protection Internationale
- les mineurs étrangers non accompagnés (tant demandeurs d'asile que non demandeur d'asile)
- les titulaires de permis de séjour pour protection spéciale, pour cas spéciaux (humanitaires en régime transitoire, titulaires d'une protection sociale, victimes de violence domestique, victimes d'exploitation par le travail), pour catastrophes, pour des actes de grande valeur civile, pour soins médicaux

N'oubliez pas que pour accéder à l'accueil dans un centre SAI il suffit que vous soyez un mineur seul et qu'il n'est pas indispensable de demander ou d'avoir été reconnu titulaire de la Protection Internationale. Votre tuteur peut faire pression pour que vous soyez transféré dans un SAI, parlez-lui de ça!

S'il n'y a pas de place dans les centres SAI, vous pourriez être temporairement placé dans un autre type de centre, généralement une Communauté pour mineurs de la Commune où vous vous trouvez.

À titre exceptionnel, s'il n'y a pas de place dans la Communauté pour mineurs de la Commune et que vous avez plus de 14 ans, la Préfecture (le Gouvernement) peut vous envoyer dans un Centre d'Accueil Extraordinaire (CAS) où un maximum de 50 mineurs peuvent être acceptés. En aucun cas, vous ne pouvez être placé dans un centre où sont également hébergés des adultes!

Combien de temps puis-je rester dans le centre SAI?

Le mineur étranger non accompagné accueilli dans le SAI a toujours le droit de rester à l'intérieur du centre pendant toute la minorité et pendant 6 mois supplémentaires après l'âge de 18 ans (ceci s'applique à la fois s'il a présenté une demande de Protection Internationale et s'il ne l'a pas fait). En outre, d'autres prorogations sont également envisagées, en fonction des besoins personnels réels, pour des circonstances particulières et motivées liées aux parcours d'insertion entamés (études, stages, formation, etc.) ou pour des raisons de santé avérées.

Les mineurs étrangers non accompagnés demandeurs d'asile accueillis dans les SAI, à leur majorité, ont également le droit de rester dans l'établissement jusqu'à la définition de leur demande (donc jusqu'à la notification de la décision de la

Commission). En cas de rejet de la demande et d'introduction d'un recours devant le Tribunal, jusqu'à l'issue du recours. En cas de reconnaissance de la Protection Internationale, ils ont le droit de rester en accueil pendant encore 6 mois, sauf prolongations supplémentaires.

Pour plus d'informations visitez le lien:

<https://bit.ly/GM-manualesprar>

Quels services me sont garantis dans un centre SAI?

Dans le centre SAI, vous vivrez avec un petit nombre de jeunes, également des mineurs comme vous.

Vous disposerez d'une équipe prête à vous aider dans toutes les phases de votre processus d'intégration : ils vous aideront à vous intégrer dans le tissu social, éducatif, culturel et professionnel. Il y aura un professeur qui vous aidera à apprendre la langue italienne, un opérateur juridique ou un avocat qui vous assistera dans l'obtention de votre titre de séjour, un psychologue, et un opérateur qui entreprendra le processus de votre insertion sociale et professionnelle.

3.4 PEUVENT-ILS ME VIRER DU CENTRE? NON!

Contrairement aux personnes majeures, le responsable du Centre n'est en aucun cas autorisé à demander le retrait des conditions matérielles d'accueil (par exemple si vous vous éloignez sans prévenir ou pour vous punir). Si vous en êtes menacé, n'hésitez pas à en informer votre tuteur ou à contacter les services sociaux ou la police.

4. LA PROCEDURE D'ÉVALUATION DE L'ÂGE



En cas de doute sur votre âge réel lors de la procédure d'identification, la Police devra s'en tenir à l'âge indiqué dans les documents personnels que vous avez présentés.

Si vous n'avez pas de document prouvant votre âge, la Police peut contacter votre ambassade pour effectuer un contrôle sur vous et obtenir vos données. La Police ne peut JAMAIS contacter l'ambassade 1) si vous êtes demandeur d'asile, 2) si vous expliquez que vous craignez des représailles (dommages, menaces, vengeance visant vous ou votre famille), 3) si vous déclarez ne pas vouloir que la police contacte votre ambassade.

Cependant, si vous n'avez pas de document et que vous ne souhaitez pas que la Police contacte votre ambassade pour obtenir vos données (ou ce n'est pas possible), et qu'il subsiste un doute sur l'âge que vous avez déclaré, le Parquet de la République auprès du Tribunal des Mineurs peut disposer d'effectuer des examens socio-sanitaires pour déterminer votre âge.

Tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge, vous avez le droit d'être accompagné de votre tuteur (s'il a déjà été nommé, sinon celui qui exerce temporairement la tutelle, voir § 5) et d'un médiateur culturel.

Il faudra vous expliquer, avec l'aide d'un médiateur culturel, dans votre langue ou dans une langue que vous comprenez, en quoi consiste l'évaluation de l'âge.

L'évaluation est multidisciplinaire. Cela signifie qu'il s'agit d'un examen complet, vous parlerez à plusieurs médecins et spécialistes (psychologue, assistant social, pédiatre etc.) qui devront établir votre âge approximatif.

L'évaluation doit être progressive et la moins invasive possible. Les examens radiologiques ne devraient être utilisés que si, suite à l'entretien avec l'assistant social, à l'évaluation du psychologue et à la visite du pédiatre, il n'est pas possible de déterminer votre âge. Dans ce cas, vous ferez probablement une radiographie du poignet/de la main ou des dents.

La procédure se termine par un rapport pluridisciplinaire de l'équipe. Pour être considéré comme valable, le rapport final doit indiquer l'âge estimé, en précisant toujours la marge d'erreur (variabilité biologique).

Une fois les examens d'évaluation de votre âge terminés, sur la base de ces derniers, le Juge rendra une décision par laquelle il déclarera votre âge mineur ou majeur. La mesure, avec la traduction jointe, doit être notifiée à vous et à votre tuteur.

Dans le cas où vous êtes déclaré majeur et que vous voulez contester cette décision, adressez-vous immédiatement à votre tuteur car vous ne disposez que de 30 jours à compter de la communication pour porter plainte! Si vous n'avez pas de tuteur parce qu'il n'a pas été nommé, adressez-vous directement et dans les plus brefs délais possibles à un avocat pour demander de l'aide.

Rappelez-vous toujours: →

- **La présomption d'âge mineur lors de l'évaluation.** Même pendant la procédure d'évaluation de l'âge, vous avez le droit de séjourner dans un établissement pour mineurs!
- **La présomption d'âge mineur au moment de la décision.** Dans le cas où les résultats du rapport final définissent votre âge avec une approximation telle qu'il n'est pas possible de définir avec certitude si vous êtes majeur ou non, vous serez déclaré mineur (par exemple il sera écrit que votre âge est estimé entre 16 et 18 ans, ou 18 ans avec une marge d'erreur de 2 ans, etc.).
- **Contestation de l'évaluation.** L'évaluation peut être contestée si i) la date de naissance attestée par votre passeport (ou autre pièce d'identité) n'a pas été prise en considération, même s'ils ont expiré, à condition qu'il n'y ait aucun doute sur leur authenticité, ii) si la marge d'erreur et la méthodologie utilisé pour déterminer votre âge ne figurent pas dans le rapport.



**MELTING
POT
EUROPA**

En collaboration avec:

welcome to europe network

5. LE TUTEUR



Puisque vous avez moins de 18 ans, vous ne pouvez pas effectuer certaines actions pour lesquelles la présence d'un tuteur sera toujours requise. Le tuteur est un adulte désigné par le Tribunal des Mineurs pour vous aider, vous représenter et veiller à ce que tous vos droits soient toujours garantis et que votre intérêt supérieur soit sauvegardé.

Le tuteur doit être désigné dans les plus brefs délais à partir du moment où les autorités ont connaissance de votre présence sur le territoire italien, dans les 48 heures si vous êtes demandeur d'asile.

Veillez noter →

Jusqu'à la désignation d'un tuteur, les tâches relatives à la demande du permis de séjour (voir § 6, p. 34) ou de Protection Internationale (voir § 7, p. 40) peuvent être effectuées par le responsable du centre de premier accueil où vous êtes hébergé.

Dans un premier temps, le responsable de l'établissement où vous êtes accueilli, le Maire (qui déléguera généralement cette fonction à une autre personne qui travaille dans la Mairie), ou une personne qui travaille pour les Services Sociaux pourra être désigné comme votre Tuteur sur une base temporaire.

Cependant, cela ne devrait être qu'une situation temporaire, en attendant que le juge désigne une autre personne disponible pour vous suivre et vous soutenir, le soi-disant **Tuteur Volontaire**.

Malheureusement, en raison du petit nombre de personnes disponibles en Italie pour occuper le poste, il peut arriver que vous ne soyez jamais assisté par un Tuteur Volontaire. Dans ce cas, votre tuteur pourrait donc continuer à rester le responsable de l'établissement où vous êtes accueilli, le Maire, ou une personne qui travaille dans le cadre des Services Sociaux. Si tel est le cas, rappelez-vous que le Tuteur doit en tout état de cause garantir le respect de vos droits et est appelé à activer toutes les mesures pour vous protéger.

En particulier, si votre tuteur reste le responsable du centre où vous êtes accueilli, le Maire, ou un travailleur des Services Sociaux:

- **Faites attention car il a peut-être été appelé à suivre les cas d'autres mineurs comme vous en même temps.** Cela peut entraîner des difficultés relationnelles pour vous. Cette personne, ayant de nombreuses tutelles, pourrait ne pas être en mesure de vous suivre adéquatement et

d'être présente dans votre vie comme il se doit. En fait, de nombreux jeunes ont déclaré ne jamais avoir rencontré leur tuteur ni lui avoir parlé. Si vous vous trouvez dans cette situation, demandez de l'aide au responsable du centre d'accueil ou contactez une association de protection de l'enfance (voir Annexe I).

- **Rappelez-vous qu'il doit agir par la loi en toute indépendance, sans aucun intérêt économique.** Le seul objectif de votre tuteur doit être votre meilleur intérêt. Si vous pensez que votre tuteur n'a pas fait les choix qui vous concernent au mieux de vos intérêts, n'hésitez pas, même dans ce cas, à vous adresser à un avocat ou à des associations de protection des mineurs.

Cela pourrait arriver, par exemple, si une personne qui n'est pas totalement indépendante de l'entité gestionnaire du Centre dans lequel vous êtes accueilli est désignée comme votre tuteur.

Dans tous les cas - quiconque soit nommé votre tuteur - n'oubliez pas qu'il est tenu par la loi d'être présent dans votre vie. Vous exigerez, chaque fois que vous le jugerez opportun, la possibilité de lui parler et de le rencontrer chaque fois que vous le jugerez nécessaire.

Que peut et que doit faire, par exemple, mon tuteur pour moi?

Parmi les différents tâches et devoirs de votre tuteur, il y a:

- vous aider à déposer votre demande de permis de séjour et à formaliser la demande de Protection Internationale,
- veiller à ce que vos droits soient respectés dans le centre d'accueil et qu'on vous fournisse tout ce dont vous avez besoin,
- vous aider à comprendre ce que vous devez faire au cas où ils exigent une évaluation s'il y a doute sur votre âge,
- s'occuper des formalités administratives à la Préfecture de Police (paiements, timbres fiscaux, photographies, identification par photo),

et bien plus encore ...

Veillez noter →

Votre tuteur ne devrait pas être votre avocat.



6. LE PERMIS DE SÉJOUR



Les mineurs étrangers, pour lesquels le refoulement et l'expulsion sont interdits, ont le droit de rester en Italie et de recevoir un permis de séjour.

Vous pourrez donc recevoir, selon le cas, soit un *“permis pour mineurs”*, soit un *“permis pour raisons familiales”*.

A) LE PERMIS DE SÉJOUR POUR MINEURS

Vous pouvez demander un permis de séjour pour mineurs:

- seul (mais nous vous recommandons de ne faire votre demande seul que si un tuteur n'a pas encore été désigné),
- accompagné de votre tuteur désigné, ou du responsable de l'établissement qui est votre tuteur temporaire pour les tâches liées à la demande de permis de séjour.

Le permis de séjour pour mineurs est valable jusqu'à l'âge de 18 ans et vous sera délivré en format papier (il s'agit d'une feuille de papier jaune).

Pour obtenir un permis de séjour pour mineurs, vous devez vous adresser au Bureau de l'Immigration de la Préfecture de Police (Questura) de la province où vous avez été accueilli en déposant une demande.

Il peut être nécessaire de prendre rendez-vous pour le jour où vous serez reçu. Demandez à votre tuteur d'appeler la Questura, ou de consulter son site web (<https://questura.poliziadistato.it>), pour connaître les horaires et les jours d'ouverture du Bureau de l'Immigration.

Pour demander un permis de séjour pour mineurs, vous aurez besoin des documents suivants:

- **Passeport ou pièce d'identité.** Si vous n'avez pas de passeport ou un autre document d'identité, ne vous inquiétez pas. Les mineurs étrangers non accompagnés ont toujours droit à la délivrance d'un permis de séjour pour mineurs, même s'ils n'ont pas de passeport ou d'autre document d'identité.

Selon les dispositions de la Loi 47/2017, art. 10, ch. 1, let. a) et les Circulaires du 24.03.2017 et du 28.08.2017 du Ministère de l'Intérieur qui a demandé à la Préfecture de Police de délivrer le permis aux mineurs même en l'absence de passeport ou autre document si le mineur éprouve des difficultés à les obtenir.

Pour plus d'informations visitez le lien:

<https://bit.ly/GM-permessominori>

Si vous n'avez pas de passeport ou de document, en présence d'un doute fondé sur votre âge mineur, une vérification socio-sanitaire de l'âge peut être exigée.

- 1 timbre fiscal de 16,00 € ,
- 4 photos format passeport,
- Décret du Tribunal des Mineurs qui octroi la garde aux Services Sociaux et le placement dans la structure où vous êtes accueilli, ou - si le décret du Tribunal des Mineurs n'a pas encore été émis - le rapport avec lequel la Police d'État vous a placé dans la structure qui vous accueille.

B) LE PERMIS DE SÉJOUR POUR RAISONS FAMILIALES

Vous pouvez obtenir un *"permis de séjour pour raisons familiales"* dans les cas suivants:

- si vous avez moins de 14 ans et que vous avez été confié, ne serait-ce que de fait, à un parent jusqu'au quatrième degré, ou la garde a été attribué à un citoyen italien avec qui vous vivez,
- si vous avez plus de 14 ans et que vous avez été confié, ne serait-ce que de fait, à un parent jusqu'au quatrième degré, ou la garde a été attribué à un citoyen - italien ou étranger en séjour régulier - avec qui vous vivez.

GARDE DE FAIT (article 9 alinéa 4 de la loi 184/1983) →

La loi italienne prévoit qu'en cas de garde à l'égard d'un parent jusqu'au quatrième degré, la formalisation de la garde n'est pas nécessaire. Sont considérés comme parents jusqu'au quatrième degré, outre les parents, les grands-parents et les frères et sœurs des grands-parents, les arrière-grands-parents, les enfants et petits-enfants, les frères et sœurs, les enfants de frères et sœurs, les cousins.

Le permis de séjour pour raisons familiales est valable jusqu'à l'âge de 18 ans. Afin d'obtenir un titre de séjour pour raisons familiales, votre tuteur ou la personne à qui a été attribué la garde doit s'adresser au Bureau de l'Immigration de la Préfecture de Police de la circonscription où il réside, en s'informant des modalités d'introduction de la demande.

Si la demande doit être déposée au moyen d'un kit postal auprès des Bureaux de Poste agréés, pour être pris en charge dans la constitution du Kit Postal, votre tuteur ou la personne investie de la garde peut s'adresser à un Patronato (organisations de patronage) ou à un CAF (Centre d'Assistance Fiscale) chargé de traiter ces pratiques. Vous pouvez rechercher l'institution la plus proche de chez vous sur le site Web "*Portail de l'immigration*" disponible sur le lien portaleimmigrazione.it/default.aspx.

Il est possible d'effectuer la recherche depuis la page d'accueil du site : dans la colonne de gauche en sélectionnant la rubrique "*patronato*" et la ville de référence, apparaîtront tous les

bureaux où vous pourrez trouver des personnes disponibles pour vous accompagner dans le remplissage du Kit Postal.

Si, en revanche, la demande doit être présentée directement à la Préfecture de Police, il peut être nécessaire de fixer le jour de réception avec rendez-vous. Appelez la Préfecture de Police, ou visitez son site Internet (quieture.poliziadistato.it), pour connaître les horaires et les jours d'accueil du Bureau de l'Immigration. Si vous êtes invité à vous présenter à la Préfecture de Police plusieurs mois après votre demande et que vous avez un besoin urgent d'entamer la procédure d'obtention du permis, essayez de demander s'il y a la possibilité d'avancer le rendez-vous.

Liste des pièces à fournir pour la demande de permis de séjour pour raisons familiales:

- disposition du Tribunal relative à la garde, ou disposition désignant le tuteur avec qui vous vivez;
- document certifiant la nationalité italienne du tuteur ou de la personne qui a la garde (carte d'identité), ou la régularité de son séjour s'il est étranger (titre de séjour;
- 4 photos format passeport;
- si vous avez plus de 14 ans, le paiement du timbre fiscal de 16,00 euros + le paiement (par mandat postal) de 30,46 euros pour la délivrance du titre de séjour électronique;
- si vous avez moins de 14 ans, uniquement le paiement (par mandat postal) de 30,46 euros pour la délivrance du titre de séjour électronique;
- certaines Préfectures de Police peuvent demander un passeport ou un autre document certifiant votre identité.



**MELTING
POT
EUROPA**

En collaboration avec:

welcome to europe network

7. LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE



Vous avez le droit de demander la Protection Internationale tant si vous vous présentez aux bureaux de police lorsque vous êtes encore à la frontière, qu'après votre entrée en Italie, à tout moment que vous ou votre tuteur jugez approprié ! En effet, la loi établit que vous pouvez demander la protection internationale à tout moment (même par exemple si vous êtes déjà en Italie depuis un an et que vous ne l'avez pas encore fait, ou même si vous avez déjà un permis de séjour pour mineurs ou pour raisons familiales).

7.1 QU'EST-CE QUE LA PROTECTION INTERNATIONALE? QU'EST-CE QUE LE STATUT DE RÉFUGIÉ ET LA PROTECTION SUBSIDIAIRE?

La Protection Internationale comprend deux formes de protection possibles: le **Statut de Réfugié** (communément appelé *asile* ou *asile politique*) et la **Protection Subsidiaire**.

Statut de Réfugié →

Le statut de réfugié est accordé à "TOUT RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS QUI, PARCE QU'IL CRAINT AVEC RAISON D'ETRE PERSECUTE DU FAIT DE SA RACE, DE SA RELIGION, DE SA NATIONALITE, DE SES OPINIONS POLITIQUES OU DE SON APPARTENANCE A UN CERTAIN GROUPE SOCIAL, SE TROUVE HORS DU PAYS DONT IL A LA NATIONALITE ET QUI NE PEUT OU, DU FAIT DE CETTE CRAINTE, NE VEUT SE RECLAMER DE LA PROTECTION DE CE PAYS".

Le statut de réfugié est accordé aussi à "TOUT APATRIDE QUI, SE TROUVANT POUR LES RAISONS SUSMENTIONNEES HORS DU PAYS DANS LEQUEL IL AVAIT SA RESIDENCE HABITUELLE, NE PEUT OU, DU FAIT DE CETTE CRAINTE, NE VEUT Y RETOURNER". (Union Européenne, Directive 2011/95/UE, art. 2 lettre d).

Protection Subsidaire →

La protection subsidiaire est accordée à "TOUT RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS OU TOUT APATRIDE QUI NE PEUT ETRE CONSIDERE COMME UN REFUGIE, MAIS POUR LEQUEL IL Y A DES MOTIFS SERIEUX ET AVERES DE CROIRE QUE LA PERSONNE CONCERNEE, SI ELLE ETAIT RENVOYEE DANS SON PAYS D'ORIGINE OU, DANS LE CAS D'UN APATRIDE, DANS LE PAYS DANS LEQUEL IL AVAIT SA RESIDENCE HABITUELLE, COURRAIT UN RISQUE REEL DE SUBIR LES ATTEINTES GRAVES [...] ET CETTE PERSONNE NE POUVANT PAS OU, COMPTE TENU DE CE RISQUE, N'ETANT PAS DISPOSEE A SE PREVALOIR DE LA PROTECTION DE CE PAYS". (Union Européenne, Directive 2011/95/UE, art. 2 lettre f).

LE RÈGLEMENT DE DUBLIN

À QUEL ÉTAT DE L'UE RELEVÉ LA COMPÉTENCE DEXAMINER VOTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE?

En tant que mineur étranger non accompagné, les règles suivantes sont appliquées pour définir l'État européen compétent pour traiter votre demande:

- **Si vous avez un membre de votre famille** (père, mère, oncles, tantes, grands-parents, frères, sœurs), voire **un autre proche parent** qui peut s'occuper de vous, qui se trouve légalement dans un autre pays de l'UE, ce pays sera compétent pour traiter votre demande de Protection Internationale, à condition que ce soit dans votre meilleur intérêt en tant que mineur. Dans ce cas on parle de Regroupement Familial (voir §7).
- **Si vous avez plusieurs membres de votre famille**, qui se trouvent dans différents pays de l'UE, l'État membre compétent est déterminé sur la base de votre intérêt supérieur.
- **En l'absence d'un membre de la famille** ou d'un proche, l'État membre dans lequel vous avez introduit la demande de Protection Internationale est compétent (sous réserve que cela soit dans votre intérêt supérieur (voir § 12 lett. B *"Je veux partir vivre dans un autre pays de l'UE"* à la page 82).

Ainsi, par exemple, si vous êtes arrivé en Italie, où vous avez été identifié et avez demandé la protection internationale, l'Italie sera l'État responsable de l'examen de votre demande.

Toutefois, si un membre de votre famille ou un proche parent vit légalement dans un autre pays - par exemple en Allemagne -, une fois votre relation établie, vous serez réuni avec lui et, même si vous avez présenté votre demande en Italie, l'Allemagne deviendra le pays responsable de l'examen de votre demande.

7.2 COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE?

Vous pouvez exprimer votre souhait de demander une protection internationale à tout moment, oralement ou par écrit, auprès des autorités italiennes.

Pour déposer (formaliser) officiellement votre demande de protection internationale, il faut que vous vous présentiez avec votre tuteur (ou s'il n'a pas encore été nommé, avec le responsable de l'établissement où vous êtes accueilli) au Bureau de l'Immigration de la Préfecture de Police compétent pour la ville où vous vous trouvez.

Lors de la formalisation de la demande - qui s'effectue en remplissant un formulaire appelé C3 - on vous demandera vos données personnelles, quelques informations relatives

à votre appartenance ethnique-religieuse, votre famille, votre parcours scolaire et professionnel, votre parcours migratoire. Il vous sera demandé si vous avez déjà demandé l'asile dans un autre pays de l'UE et si vous avez des parents en Italie ou dans d'autres pays de l'UE. Enfin, il vous sera demandé d'indiquer les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale.

Le formulaire C3 devra être signé par vous et votre tuteur.

Rappelez-vous que →

- Comme vous êtes mineur, si vous vous présentez seul à la Préfecture de Police pour introduire une demande de Protection Internationale, la personne qui reçoit votre demande a le devoir d'arrêter la procédure et d'informer le Tribunal des Mineurs afin qu'un Tuteur soit désigné dans les 48 heures suivantes.
- Afin d'éviter que vos motivations ne soient pas bien comprises, il serait préférable d'écrire sur le formulaire C3 que vous les expliquerez mieux lors de l'entretien avec la Commission Territoriale.
- En ce qui concerne la question relative à la présence des membres de votre famille en Italie ou dans un autre pays européen, voir § 8 de ce Manuel.

Après avoir formalisé votre demande de Protection Internationale, vous recevrez un permis de séjour pour demande d'asile (une feuille de papier jaune).

Veuillez noter →

Si vous présentez une demande de Protection Internationale, même si entre-temps vous êtes devenu majeur, vous pouvez rester dans le centre où vous êtes accueilli jusqu'à ce que vous receviez une réponse de la Commission Territoriale.

Si votre demande de Protection Internationale est acceptée, vous avez le droit de rester dans le centre SAI pendant 6 mois supplémentaires, sauf si d'autres prolongations sont accordées. En cas de décision négative de la Commission, si vous introduisez un recours, vous avez le droit de rester dans le centre d'accueil jusqu'à sa définition (c'est-à-dire jusqu'à la décision du Juge).

7.3 LA CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION TERRITORIALE

Consultez le lien ci-dessous pour les références de toutes les Commissions Territoriales présentes en Italie (adresse, numéro de téléphone, Président de Commission etc.): <https://bit.ly/GM-com-territoriali>

En Italie, le seul organisme responsable de l'examen de votre demande de Protection Internationale est la Commission Territoriale pour la Reconnaissance de la Protection Internationale. La décision concernant votre demande sera prise par la Commission.

Une communication sera envoyée au Centre où vous êtes accueilli (elle devrait également être envoyée à votre Tuteur, mais malheureusement ce n'est pas toujours le cas) dans laquelle il vous sera demandé de vous présenter pour l'entretien devant la Commission Territoriale compétente pour examiner votre demande.

Au rendez-vous avec la Commission Territoriale:

- Vous devrez vous présenter avec votre tuteur, vous avez le droit qu'il soit présent pendant l'audition.
- Vous devez disposer d'un interprète qui comprend votre langue et est capable d'exprimer correctement les informations que vous donnerez à la Commission. N'hésitez pas à interrompre l'interprète si vous estimez qu'il ne rapporte pas correctement votre histoire et vos réponses aux questions de la Commission Territoriale.
- Lors de l'audition, vous aurez le droit d'être assisté, si vous en faites la demande, par un avocat.
- Si lors de l'entretien vous vous sentez mal à l'aise par rapport au sexe du Commissaire, vous pouvez demander à être entendu par un Commissaire du sexe opposé (par exemple, vous êtes une fille et vous souhaitez être entendu par une femme).

Il est très important que vous soyez bien préparé pour affronter ce moment. Demandez au responsable de l'établissement et à votre tuteur de prendre contact avec un juriste ou un avocat qui vous préparera à l'entretien avec des simulations, en vous conseillant sur la manière d'exposer aussi clairement que possible votre histoire personnelle.

Nous vous conseillons notamment de:

- Lorsque vous présentez votre histoire personnelle, essayez de suivre un ordre temporel précis.
- N'inventez pas de faits.
- Racontez tout votre passé sans honte, ceux qui écoutent votre histoire veulent vous aider et non vous juger pour ce que vous êtes ou les choix que vous avez faits.
- À moins que vous ne parliez parfaitement l'italien, attendez-vous toujours à ce qu'un interprète vous assiste pendant l'audition.
- Prenez tout le temps nécessaire pour expliquer votre expérience personnelle en détail.
- Relisez toujours le procès-verbal qu'il vous sera demandé de signer à la fin de votre audition. Ne le signez pas si ce que vous lisez ne correspond pas, même partiellement, à ce que vous avez déclaré. Demandez à ajouter du contenu si, suite à une relecture du procès-verbal, vous vous rendez compte que vous ne l'avez pas exposé.

Veuillez noter →

La pauvreté, les problèmes économiques et/ou environnementaux dans votre pays d'origine et votre volonté de chercher du travail en Italie ne sont pas en soi des raisons valables pour obtenir une protection internationale.



7.4 LA DÉCISION DE LA COMMISSION TERRITORIALE

Après vous avoir écouté, la Commission Territoriale se prononcera sur votre demande.

La Commission pourra accueillir votre demande de Protection Internationale en demandant à la Préfecture de Police de vous délivrer un Permis de Séjour pour Asile ou un Permis de Séjour pour Protection Subsidaire, tous deux valables cinq ans et renouvelables.

Les deux permis permettent d'exercer toute activité professionnelle, mais toujours à condition que vous remplissiez toutes les conditions légales applicables aux mineurs souhaitant travailler (âge minimum, scolarité obligatoire, etc. voir §9.3).

Dans le cas où les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire ne sont pas remplies mais que la Commission Territoriale reconnaît qu'il existe un risque qu'en retournant dans votre pays vous subissiez des persécutions ou des tortures, cette dernière peut décider de demander à la Préfecture de Police de vous délivrer un Permis de Séjour pour Protection Spéciale. Il a une durée de deux ans, est renouvelable et peut être transformé en titre de séjour pour travail.

La Commission pourra rejeter votre demande de Protection Internationale. Dans ce cas, n'hésitez pas à en parler immédiatement à votre tuteur et envisagez de faire un recours contre cette décision, en demandant à un juge de se prononcer à nouveau sur votre demande pour modifier la décision de la Commission territoriale. N'oubliez pas que vous n'avez que 30 jours pour former recours à compter du jour de la notification de la décision de rejet!

7.5 QUELQUES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

- Le permis qui vous est délivré - pour asile ou protection subsidiaire - est valable 5 ans, renouvelable et éventuellement convertible.
- Le permis de séjour pour asile politique, à son expiration, est renouvelable sur présentation de la demande de renouvellement appropriée au moyen d'un kit postal.
- Pour plus d'informations, visitez le lien:
<https://bit.ly/GM-kitpostale>
- Le permis de séjour pour protection subsidiaire est renouvelable après vérification de la permanence des conditions qui ont permis sa délivrance.

- Pour plus d'informations, visitez le lien:
<https://bit.ly/GM-prot-sussidiaria>
- À l'âge de la majorité, si votre permis (asile ou protection subsidiaire) n'est pas encore arrivé à expiration, vous pouvez séjourner sur le territoire italien sans avoir à vous soucier de devoir demander le changement de statut du titre de séjour ou d'avoir d'autres obligations particulières.
- Si vous souhaitez demander la citoyenneté italienne et que vous avez obtenu l'asile politique, 5 ans de résidence en Italie seront suffisants. Si vous êtes titulaire d'un autre permis de séjour, y compris la protection subsidiaire, il vous faudra 10 ans de résidence (plus les conditions supplémentaires de revenu et de logement prévues par la loi).

Veuillez faire particulièrement attention ! →

N'oubliez pas qu'une fois que vous avez obtenu une Protection Internationale (asile politique ou protection subsidiaire), vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Si vous le faites, même une seule fois, vous risquez le retrait du permis de séjour.

8. LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Lors des premiers entretiens à l'intérieur du centre d'accueil (voir § 3.2, p. 19) des informations devraient être recueillies sur la présence éventuelle de vos proches (mère, père, frères et sœurs, grands-parents, oncles ou tantes) dans un autre pays. Ces informations sont très importantes. En effet, si l'un de vos proches vit en Italie ou dans un autre pays et que l'on estime qu'il est dans votre intérêt d'être réuni avec lui, c'est votre droit (que vous ayez ou non demandé la protection internationale).

Il est crucial que vous et votre tuteur cherchiez le soutien d'un avocat ou d'une association.

Si vous êtes un demandeur d'asile, il est important que lorsque vous remplissez le formulaire C3, vous écriviez clairement que d'autres membres de votre famille sont présents dans d'autres pays de l'UE. Une fois votre lien familial établi, le pays dans lequel vous vous réunirez sera responsable de statuer sur votre demande.

N'oubliez pas que les mineurs qui atteignent l'âge de 18 ans lors de la procédure de regroupement conservent le droit de rejoindre les membres de leur famille même après leur majorité.

La procédure de regroupement familial ne prend pas moins de six mois en moyenne, alors soyez patient ! Se rendre « invisible » et quitter le centre où vous êtes accueilli, en faisant perdre votre trace pour tenter de rejoindre votre proche de façon autonome, est extrêmement dangereux.

9. MES PRINCIPAUX DROITS EN TANT QUE MINEUR

En tant que mineur, même étranger, la loi italienne établit que vous avez les mêmes droits qu'un mineur italien!

9.1 MON DROIT D'Étudier

Même si vous n'avez pas encore de permis de séjour, vous avez le droit d'aller à l'école !

Demandez à votre tuteur ou au responsable du centre où vous êtes accueilli de vous inscrire immédiatement à l'école.



Si l'école refuse de vous inscrire parce que vous n'avez pas de permis de séjour, ne vous inquiétez pas. En effet, même si vous n'avez pas de document d'identité ou si vous n'avez pas d'autres documents, vous avez toujours le droit d'être inscrit et de présenter par la suite les documents requis (c'est ce qu'on appelle l'inscription avec réserve).

Vous pouvez être inscrit à l'école à tout moment de l'année.

92 MON DROIT D'ÊTRE SOIGNÉ, D'ALLER À L'HÔPITAL, D'AVOIR UN MÉDECIN SPÉCIALISTE DE LA SANTÉ DE L'ENFANT



Toute personne se trouvant en Italie, même en situation irrégulière, a le droit de recevoir les premiers soins et les soins d'urgence. Cela s'applique tant aux adultes en situation irrégulière qu'aux mineurs.

Pour vous qui êtes mineur non accompagné en Italie, l'obligation de vous inscrire auprès du Système National de Santé (SSN) s'applique. En d'autres termes, vous avez le droit de recevoir tous les soins auxquels un enfant italien a droit et d'avoir votre propre médecin spécialisé dans le traitement des mineurs (au moins jusqu'à l'âge de 14 ans). Vous avez le droit d'être inscrit au SSN même si vous n'avez pas encore reçu votre permis de séjour.

C'est votre tuteur ou, s'il n'a pas encore été désigné, le responsable du centre où vous êtes accueilli qui doit demander votre inscription auprès de l'Administration Sanitaire Locale (ASL). Il doit se rendre à l'ASL du territoire où vous résidez ou à l'ASL où vous demeurez habituellement (il s'agit de l'ASL la plus proche du centre où vous êtes accueilli), avec les pièces suivantes:

- une pièce d'identité personnelle, le cas échéant;
- votre code fiscal, s'il a déjà été délivré;
- votre permis de séjour, s'il a déjà été délivré;
- l'attestation de résidence ou de domicile si vous n'avez pas encore inscrit au registre de l'état civil.

- Si votre tuteur a des difficultés à procéder à votre inscription au SSN, il ne doit pas hésiter à demander l'intervention du directeur de l'ASL à laquelle vous vous êtes adressé.

Veillez noter →

Si vous venez d'avoir 18 ans et que vous n'avez pas de titre de séjour, n'hésitez pas à vous rendre aux urgences si vous en avez besoin ! Les médecins ne peuvent pas vous dénoncer à la police ! Vous avez toujours le droit et en tout cas de recevoir des soins médicaux d'urgence et de base!



9.3 EST-CE QUE JE PEUX TRAVAILLER?



Vous ne pouvez travailler, indépendamment de votre permis de séjour, que si vous remplissez certaines conditions légales : si vous avez au moins 16 ans et pouvez prouver que vous avez fréquenté l'école pendant au moins 10 ans et que vous avez obtenu un diplôme d'enseignement secondaire supérieur ou une qualification professionnelle d'au moins trois ans.

Si vous êtes un mineur étranger non accompagné demandeur d'asile ou réfugié et que vous ne trouvez pas les documents nécessaires attestant les 10 années de scolarité requises par la loi, contactez un avocat pour trouver ensemble une solution.

Si vous avez 16 ans ou plus mais que vous n'avez pas fréquenté un établissement scolaire pendant au moins 10 ans, vous ne pouvez pas travailler, mais vous avez des alternatives valables. Demandez à votre tuteur ou au responsable du centre où vous êtes accueilli de:

- suivre un enseignement secondaire ou un cycle d'enseignement et de formation professionnels de trois ans;
- commencer à travailler avec un contrat d'apprentissage visant à obtenir une qualification professionnelle;
- suivre un cours d'éducation des adultes dans un Centre Provincial d'éducation des Adultes (CPIA).



Nonobstant ce qui précède, n'oubliez pas que:

- Vous pouvez effectuer quelques petits travaux avant même l'âge de 16 ans de caractère culturel, artistique, sportif, publicitaire et dans le monde du spectacle à condition que cette décision soit prise avec votre tuteur et dans votre meilleur intérêt.
- Même si vous n'avez que 15 ans et que la loi vous interdit de travailler parce que vous devez aller à l'école, vous pouvez être embauché en contrat d'apprentissage pour obtenir une qualification, un diplôme professionnel, une spécialisation technique ou un diplôme d'enseignement secondaire.

Veillez noter →

Dans tous les cas, la loi italienne établit que vous ne pouvez pas effectuer de travaux lourds et excessivement pénibles, et que vous avez droit à deux jours de repos, éventuellement consécutifs et y compris le dimanche!



10. JE VAIS AVOIR 18 ANS, QUE SE PASSE-T-IL MAINTENANT?



A) LE CHANGEMENT DE STATUT DU PERMIS DE SÉJOUR

Pour plus d'informations sur ce sujet particulièrement sensible, demandez à votre tuteur de consulter les documents et manuels suivants:

- <https://bit.ly/GM-articolo32>
- <https://bit.ly/GM-guidatutori>
(page 100 et suivantes)

La loi prévoit que vous pouvez modifier votre titre de séjour, lorsque vous êtes majeur, en un permis pour études, de travail, pour recherche d'emploi ou pour soins médicaux.

Comment demander la conversion du permis de séjour.

La demande doit être soumise par votre tuteur au plus tôt 60 jours avant votre majorité, et en tout cas au plus tard 60 jours après votre anniversaire (dans ce dernier cas, vous pouvez soumettre la demande vous-même).

La demande de conversion de votre permis de séjour est adressée à la Préfecture de Police en remplissant un Kit spécial qui vous sera remis dans les bureaux de poste habilités pour le service. Pour être accompagné dans le remplissage du Kit Postal, il est possible de s'adresser à une institution de patronage (Patronato, en italien) ou à un CAF chargée de traiter

ces pratiques (pour trouver le Patronato le plus proche voir § 6 Le permis de séjour pour raisons familiales).

Renseignez-vous auprès de la Préfecture de Police de votre ville pour savoir si vous pouvez également effectuer la procédure directement auprès du Bureau de l'Immigration (évitant ainsi de remplir le kit postal).

Pièces à fournir pour la conversion du permis de séjour:

- **Photocopie du passeport.** Si vous n'avez pas de passeport, rappelez-vous qu'il est important d'agir le plus tôt possible pour l'obtenir, n'attendez pas d'avoir presque 18 ans!

Votre passeport est en effet l'une des conditions fondamentales pour obtenir la conversion de votre permis. Pour savoir quels sont les documents dont vous avez besoin pour obtenir un passeport, contactez votre ambassade ou votre consulat.

Si vous en avez la possibilité, demandez à votre famille/amis dans votre pays d'obtenir et de vous envoyer les documents dont vous avez besoin pour entamer la procédure de délivrance d'un passeport.

Si vous ne pouvez pas obtenir les documents nécessaires à la délivrance d'un passeport auprès de votre famille/amis vivant dans votre pays (acte de naissance, carte d'identité, etc.), veuillez noter que certaines ambassades offrent la possibilité de mener des entretiens pour vérifier votre citoyenneté.

N'oubliez pas que tous les pays n'ont pas d'ambassade en Italie et dans certains cas, il est nécessaire de se rendre dans d'autres pays européens. Pour contacter une ambassade ou un consulat, il est généralement nécessaire de prendre rendez-vous. Appelez ou envoyez un courriel pour vous renseigner!

Si vous n'avez pas de passeport et que vous n'êtes pas en mesure d'en obtenir un, la Préfecture de Police doit accepter votre demande en vous demandant une preuve de nationalité ou un autre document d'identité délivré par le consulat ou l'ambassade de votre pays, en vous donnant la possibilité de compléter votre demande avec votre passeport à une date ultérieure.

Si vous n'êtes pas en mesure d'obtenir votre passeport plus tard, vous risquez de rencontrer des problèmes avec la Préfecture de Police, qui peut refuser de délivrer votre permis.

Pour plus d'informations sur la manière d'obtenir un passeport ou une preuve de nationalité auprès des ambassades d'Albanie, du Bangladesh, de Côte d'Ivoire, de Gambie, du Ghana, de Guinée Bissau, de Guinée Conakry, d'Égypte, du Kosovo, du Mali, du Maroc, du Nigeria, du Pakistan, du Sénégal et de la Tunisie, voir le lien suivant: <https://bit.ly/GM-pass4you>

- photocopie du permis de séjour;
- photocopie du code fiscale;
- photocopie de l'avis de la Direction Générale de l'Immigration et des Politiques d'Intégration (voir § suivant);
- Tel que mentionné précédemment, vous devez **prouver que vous êtes inscrit à un programme d'études ou au Centre pour l'emploi afin de chercher un emploi, ou que vous avez un emploi rémunéré, selon la conversion que vous demandez.** Il est donc nécessaire de produire une photocopie de l'attestation d'inscription à l'école ou une photocopie du contrat de travail (avec fiche de paye si déjà disponible) ou une photocopie de l'attestation d'inscription au Centre pour l'emploi, selon la conversion que vous demandez.
- **disponibilité d'un logement** (par exemple un appartement ou une chambre) - **ou éventuellement une déclaration d'hospitalité** - et une photocopie de la carte d'identité du propriétaire du logement.
- 4 photos;
- timbre fiscal de 16 euros;
- paiement (par mandat postal) de 30,46 € pour la délivrance du permis de séjour électronique;

L'avis de la Direction Générale de l'Immigration.

Pour convertir votre titre de séjour, vous avez besoin de l'avis favorable de la Direction Générale de l'Immigration et des Politiques d'Intégration du Ministère du Travail et des Politiques sociales.

Cet avis n'est pas nécessaire uniquement dans les cas suivants:

- si vous êtes en Italie depuis au moins trois ans et suivez un projet d'insertion sociale depuis au moins deux ans;
- si vous avez été confié (tutelle ou garde juridique) à un parent jusqu'au 4^{ème} degré (voir encadré du § 6 lettre A);
- si vous êtes titulaires d'un permis de séjour pour asile ou protection subsidiaire ; il ne devrait pas non plus être nécessaire si vous êtes titulaire d'un permis pour protection spéciale ou cas spéciaux (demandez à votre Préfecture de Police).

En dehors de ces cas, vous devez agir à temps pour demander l'avis si vous souhaitez que votre titre de séjour soit converti. En effet, la demande d'avis doit être envoyée de préférence au plus tôt 90 jours avant votre 18^e anniversaire et au plus tard 60 jours après votre majorité. Si la demande est présentée avant votre 18^e anniversaire, elle devra obligatoirement être transmise par les Services Sociaux de la Commune qui vous a accueilli.

Il est très important que votre tuteur vérifie que les Services Sociaux ont bien envoyé la demande à la Direction Générale de l'Immigration. Si les Services Sociaux ne l'ont pas fait, votre tuteur doit les solliciter pour demander l'avis ou envoyer lui-même la demande à la Direction Générale de l'Immigration.

N'oubliez pas, tant si vous envoyez vous-même la demande lorsque vous avez 18 ans que si votre tuteur le fait parce que vous êtes mineur, de l'envoyer également aux Services Sociaux pour information.

Pour demander un avis, il faut remplir le formulaire G (disponible à l'adresse internet suivante: <https://bit.ly/GM-schedaG>) et l'envoyer à la Direction Générale de l'Immigration et des Politiques d'Intégration à l'une des adresses électroniques suivantes:

minori.art32@pec.lavoro.gov.it
minori-art32@lavoro.gov.it

Les documents nécessaires à joindre à la demande d'avis (formulaire G) sont les suivants:

- **Photocopie du passeport** ou du certificat d'identité délivré et/ou validé par l'ambassade/consulat de votre pays d'origine en Italie. Si vous avez des difficultés à trouver cette documentation, consultez la section précédente;
- **Photocopie du permis de séjour** (ou du récépissé de la demande de permis de séjour);
- **Photocopie du décret de tutelle** (ou de la garde en vertu de la loi 184/1983 ou copie de la demande de tutelle);
- **Documentation à l'appui du parcours d'intégration effectué par le mineur avant ses dix-huit ans** (parcours scolaire/de formation/de travail) et, s'il en dispose, du parcours qui sera poursuivi après la majorité.

Contactez la DG Immigration pour plus d'informations:

Le service d'assistance téléphonique de la Direction Générale de l'Immigration et des Politiques d'Intégration est actif les lundi, mercredi et vendredi, de 10h00 à 13h00 - Mardi et jeudi, de 15h00 à 17h00. Vous pouvez également écrire aux adresses e-mail: **minoristranieri@lavoro.gov.it** et **minori-art32@lavoro.gov.it** ou aux adresses PEC **minoristranieri@pec.lavoro.gov.it** ou **minori.art32@pec.lavoro.gov.it**

Si vous ne recevez pas de réponse dans un délai raisonnable de la DG Immigration concernant votre demande d'avis, demandez à votre tuteur de contacter un avocat ou une personne qualifiée pour solliciter la pratique.

Cependant, si vous ne recevez pas de réponse à la demande d'avis dans les 30 jours, il est important que vous sachiez que vous pouvez toujours demander une conversion car leur défaut de réponse équivaut à un consentement.

B) LA PROLONGATION DE LA PRISE EN CHARGE DES SERVICES SOCIAUX

Ce que vous ne savez peut-être pas, c'est que la loi prévoit pour ceux qui sont sur le point d'avoir 18 ans la possibilité, dans certains cas, d'obtenir la prolongation de la prise en charge des Services Sociaux. Vous y avez droit si vous vous êtes engagé dans un parcours d'intégration sociale et que vous continuez à avoir besoin d'un accompagnement supplémentaire pour atteindre une pleine autonomie.

La demande doit être soumise au Tribunal des Mineurs:

- par les Services Sociaux,
- ou par ton tuteur si les premiers ne l'ont pas encore fait, en joignant le rapport des Services Sociaux et toute la documentation attestant et expliquant votre parcours d'intégration.

Le Tribunal des Mineurs peut alors décider d'étendre votre garde aux services sociaux jusqu'à l'âge de 21 ans. Cela signifie que vous continuerez à être protégé et que vous resterez dans le système d'accueil. Il vous sera délivré un permis de séjour portant généralement la mention "affidamento" (garde de l'enfant).

zoom → J'AI DÉJÀ 18 ANS ET MON PERMIS DE SÉJOUR POUR RAISONS HUMANITAIRES ARRIVE À ÉCHEANCE. LA CONVERSION DU PERMIS PAR LE JEUNE MAJEUR.

Si vous avez récemment atteint l'âge de dix-huit ans, que vous étiez en possession d'un permis de séjour pour mineurs et que vous n'avez pas demandé et/ou obtenu la prolongation de la prise en charge, cela pourrait vous poser un problème.

Les principales solutions qui pourraient actuellement s'offrir à vous sont les suivantes:

- demander la conversion en permis de séjour pour travail. Attention aux conditions de revenu!
- demander un renouvellement et obtenir la délivrance d'un permis de séjour pour protection spéciale. Ce permis - qui vous permet de travailler - peut être renouvelé et transformé en permis de travail à son expiration;
- demander la conversion en permis de séjour pour recherche emploi que toutes les Préfectures de Police ne délivrent cependant pas;

-
- demander la conversion en permis de séjour pour études, si les conditions sont remplies;
 - demander la conversion en permis de séjour pour soins médicaux si vous avez de graves problèmes de santé;
 - envisager de demander la protection internationale;

Étant donné l'extrême sensibilité du problème, consultez toujours un avocat pour obtenir des conseils sur la meilleure procédure à suivre!

Pensez à vérifier la régularité de votre inscription à l'état civil avant l'expiration de votre permis de séjour pour raisons humanitaires et, le cas échéant, à la régulariser. Avoir sa résidence est primordial pour pouvoir obtenir le changement de statut de votre titre de séjour!

11. LA POLICE M'A ARRÊTÉ. QUE PUIS-JE FAIRE? QUELS SONT MES DROITS?



L'imputabilité. Les mineurs de moins de 14 ans sont considérés comme non imputables : si vous commettez un délit et que vous avez moins de 14 ans, vous ne pouvez en être tenu pour responsable dans le cadre d'un procès car, selon la loi, vous n'êtes pas en mesure de comprendre la gravité des infractions commises. Cependant, le Tribunal des Mineurs pourra toujours appliquer une mesure de sûreté (liberté surveillée ou maison de correction).

Si, en revanche, vous avez plus de 14 ans, vous serez jugé par le Tribunal des Mineurs.

Contrôles de routine et identification. Chaque fois que la police ou les carabiniers vous demandent de fournir des documents, vous devez le faire. Il est très important que vous ayez toujours sur vous votre permis de séjour et votre carte d'identité (ou tout autre document d'identification tel qu'un passeport). Ne refusez jamais de montrer vos documents, n'essayez pas de vous enfuir ou de vous opposer à eux : vous pourriez être arrêté.

Perquisition. La police peut vous fouiller lorsqu'elle a des raisons de croire que vous cachez des objets ou des traces d'un crime, ou si vous êtes pris sur le fait (c'est-à-dire pendant que vous commettez un délit) ou en train de vous échapper.

Ils peuvent fouiller votre personne mais aussi vos bagages ou votre chambre, lorsqu'ils pensent que vous êtes en possession de drogue, d'armes, de munitions, d'explosifs, ou pour certains délits (ceux à finalité terroriste, association mafieuse, trafic de drogue).

Si vous n'avez pas été arrêté au moment de l'infraction, et que la police veut vous fouiller, elle doit d'abord vous montrer le document légitimant les opérations, et vous informer que vous pouvez être assisté par un avocat ou une personne de confiance (le tuteur ou le responsable de la structure d'accueil) qui peut être facilement contactée.

La perquisition doit toujours être effectuée dans le respect de la dignité, de la pudeur et de votre bien-être psychologique et physique, et vous aurez toujours le droit d'être fouillé uniquement par une personne du même sexe, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité avérée.

Arrestation en flagrant délit et détention. Pour certaines infractions (par exemple vol, vol aggravé, drogues, armes, agressions sexuelles), les Forces de l'ordre peuvent vous arrêter si vous êtes pris en flagrant délit (en train de commettre l'infraction). En outre, si vous êtes soupçonné des infractions susmentionnées et de celles pour lesquelles la loi prévoit une peine minimale de deux ans d'emprisonnement, vous pouvez être placé en garde à vue.

Si les Forces de l'ordre ont indiqué leur intention de vous arrêter, ne résistez en aucun cas. N'oubliez pas qu'en tant que mineur, la loi prévoit que vous ne pouvez pas être menotté (c'est-à-dire qu'on ne peut pas vous mettre des menottes ou des entraves aux mains), sauf s'il y a de graves raisons de sécurité (danger de fuite ou d'agression).

Si vous êtes arrêté ou placé en garde à vue:

- les Forces de l'Ordre devront immédiatement signaler ce qui s'est passé à votre tuteur, que vous avez le droit de rencontrer immédiatement;
- vous avez droit à un avocat qui vous assiste dans toutes les démarches procédurales découlant de l'arrestation / garde à vue et intervenant en cas de perquisition. Si vous n'avez pas d'avocat de confiance, un avocat commis d'office sera désigné pour vous. Les deux seront payés par l'État si vous n'avez les moyens pour le faire;
- quand ils vous demandent, fournissez vos données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance) et votre document. Ne répondez à aucune autre question tant que votre avocat n'est pas là;
- à moins que vous ne parliez parfaitement l'italien, demandez immédiatement à pouvoir parler par l'intermédiaire d'un médiateur culturel et/ou d'un interprète: c'est votre droit.

Après votre arrestation, vous serez amené dans un Centre de Premier Accueil (CPA) ou dans une Communauté publique ou autorisée, indiquée par le Procureur. Le centre ou la communauté où vous serez amené doit accueillir d'autres gars/filles de votre propre sexe.

Vous ne pourrez pas rester au CPA ou dans la communauté plus de 96 heures, après quoi le juge décidera de vous libérer ou d'appliquer une mesure de contrôle (prescription, maintien à domicile, placement dans une communauté et, le plus grave, détention provisoire).

Pour plus d'informations, veuillez lire *"Le livret des droits et des devoirs des mineurs qui rencontrent les services de la justice des mineurs"* disponible en arabe, roumain, chinois, russe, français, espagnol, anglais, allemand, sur le lien suivant:

<https://bit.ly/GM-cartadeidiritti>

La législation de référence est le Décret Présidentiel n° 448 du 22 septembre 1988, ainsi que le Décret Législatif n° 272 du 28 juillet 1989.

12. JE VEUX ALLER DANS UN AUTRE PAYS EUROPÉEN



A) IL S'AGIT D'UN VOYAGE TEMPORAIRE

Une fois que vous avez obtenu votre permis de séjour, et si vous êtes en possession d'un passeport valide ou d'un titre de voyage délivré par la Préfecture de Police (voir § 12, lettre C, page 85), vous pouvez vous rendre dans un autre pays faisant partie de l'espace Schengen, par exemple pour y retrouver vos amis ou pour faire un voyage scolaire (ce sont des voyages que vous pouvez faire lorsque vous allez à école).

En particulier:

- Jusqu'à l'âge de 14 ans, vous ne pouvez voyager qu'avec votre tuteur. Si vous n'êtes pas accompagné par votre tuteur, pour quitter l'Italie avec un autre adulte, vous aurez besoin d'un document appelé « déclaration d'accompagnement » que votre tuteur devra signer.

<https://bit.ly/GM-accompagnamento>

- Si vous avez plus de 14 ans, vous pouvez également voyager seul avec votre permis de séjour et une pièce d'identité en cours de validité (passeport ou autre titre de voyage en cours de validité).

N'oubliez pas que vous devez toujours apporter votre permis de séjour avec vous. Cependant, rappelez-vous que tous les permis de séjour n'autorisent pas la libre circulation dans les Pays Schengen. Ils permettent de circuler, par exemple, les permis de séjour pour asile, protection subsidiaire, raisons

familiales et garde. Les permis de séjour pour demandeurs d'asile ou pour mineurs ne le permettent pas.

Vous pouvez vous déplacer librement dans les pays de l'espace Schengen jusqu'à 90 jours au cours d'une période de six mois (avec passeport, titre de voyage ou document de voyage).

Si vous souhaitez vous rendre dans un pays situé en dehors de l'espace Schengen, vous aurez besoin de votre passeport (ou titre/document de voyage), ainsi que du visa d'entrée qui vous sera délivré par le pays (représentation diplomatique et consulaire en Italie, mode en ligne, etc.) que vous voulez visiter.

LES PAYS MEMBRES DE L'ESPACE SCHENGEN

Rappelez-vous que →

- 1) Tous les Pays qui font partie de l'Union Européenne n'ont pas adhéré au pacte de Schengen.
- 2) Tous les Pays qui ont adhéré au pacte de Schengen ne font pas partie de l'Union Européenne.
- 3) Il y a des Pays qui ont des portions de territoire où le pacte de Schengen ne s'applique pas.

Pays de l'UE qui font partie de l'Espace Schengen. Dans les pays suivants, si vous avez un permis de séjour valide, vous pouvez vous déplacer librement sans contrôles spécifiques aux frontières: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein et Pays-Bas, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Hongrie (plus Saint-Marin, Cité du Vatican et Monaco*)

Exceptions des pays de l'UE pour lesquels tous les contrôles aux frontières sont actuellement actifs:

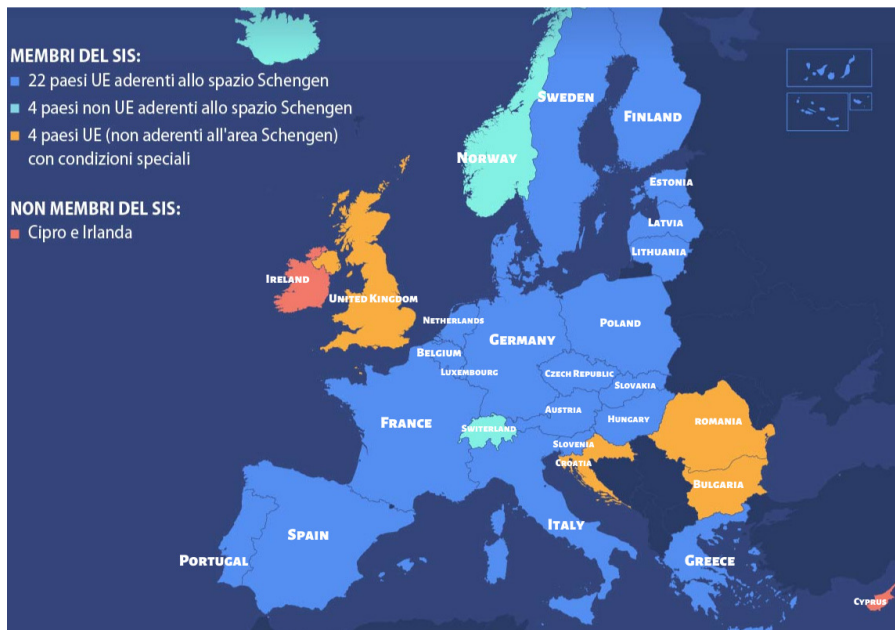
Bulgarie, Chypre, Croatie et Roumanie

Pays de l'UE qui ne font pas partie de l'Espace Schengen:

Irlande

Veuillez noter →

le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE!



Système d'Information Schengen (SIS)

* Pays non-membres de l'UE ayant des frontières ouvertes

Pour plus d'informations, consultez les liens:

<https://bit.ly/GM-schengen>

<https://bit.ly/GM-eu-noborders>

B) JE VEUX ALLER VIVRE EN PERMANENCE DANS UN AUTRE PAYS EUROPEEN. QUE SE PASSE-T-IL SI JE QUITTE L'ITALIE?

Pour plus d'informations et d'éclaircissements sur le sujet, voir la fiche ASGI *"Puis-je me rendre dans un pays européen autre que l'Italie?"*, page 2 et suivantes, disponible sur le lien :

<https://bit.ly/GM-statodiverso>

Faites particulièrement attention si vous n'avez pas l'intention de rester en Italie parce que vous souhaitez rejoindre un autre pays européen où vous pouvez demander, ou demander à nouveau, une protection internationale.

Par exemple, vous êtes un garçon afghan, vous êtes arrivé en Grèce où vous avez été identifié et puis vous avez voyagé jusqu'en Italie et maintenant vous voulez rejoindre la France et rester en France parce qu'il y a une partie de votre communauté et donc y demander l'asile, que se passe-t-il?

Le règlement de Dublin et les mineurs étrangers non accompagnés qui se déplacent d'un pays de l'UE à un autre. En tant que mineur étranger non accompagné, vous ne relevez pas de la règle générale dite du *"pays de première arrivée"*, qui prévoit que le premier pays de l'UE où un adulte arrive (ou plutôt où il est identifié) est celui qui doit examiner sa

demande (sauf exceptions telles que la présence de membres de la famille dans d'autres pays, etc.).

Au contraire - précisément en raison de votre vulnérabilité liée à la condition de mineur seul - si vous décidez de vous rendre dans un autre pays de l'UE pour demander (ou réitérer) une protection internationale, vous avez le droit que le pays où vous demandez la protection internationale soit celui qui est responsable pour examiner votre demande.

Donc, par exemple:

- Si vos empreintes digitales ont été relevées en Italie et que vous êtes maintenant arrivé en France où vous avez demandé une protection internationale, la France est le pays responsable de l'examen de votre demande.
- Même si vous avez introduit plusieurs demandes dans différents pays, par exemple d'abord en Italie et maintenant en France, c'est ce dernier pays qui est responsable.

À moins, bien sûr, que ce ne soit pas dans votre intérêt (parce que vos parents sont en Suède, par exemple)!

En ce qui concerne la possibilité d'être réuni avec les membres de votre famille, voir ce qui est dit au § 7.1 de l'encadré "*Le règlement de Dublin - quel pays de l'UE est compétent pour examiner votre demande de protection internationale ?*", page 43.

Encore une fois: l'importance de déclarer son âge mineur!

En tant que mineur, **vous ne devez pas** (sauf exceptions dans votre intérêt) **être renvoyé dans le pays qui a pris vos empreintes digitales en premier**. Il est important que vous ne mentiez JAMAIS sur votre âge. Une fois que vous avez été identifié comme mineur dans un pays européen, vous devez être considéré comme tel dans tous les autres pays européens. Au contraire, si vous prétendez être majeur, vous devrez prouver le contraire (c'est-à-dire que vous êtes mineur) par la suite, ce qui peut être très difficile et prendre beaucoup de temps.

Attention en voyageant seul, les frontières sont dangereuses!

Voyager seul est extrêmement dangereux. Ne mettez pas votre vie en danger. Si vous êtes en Italie, pendant votre parcours d'accueil, en leur expliquant les raisons pour lesquelles vous voulez vivre dans un autre pays afin qu'ils puissent vous aider à retrouver vos proches.

Traverser les frontières avec l'aide de passeurs (*smugglers*) ou par ses propres moyens en empruntant des chemins de montagne, des tunnels et des voies ferrées, ou en se cachant dans des voitures ou des camions peut vous exposer à un risque élevé de mort.

En outre, les zones frontalières sont fortement contrôlées par la police. Bien que la loi italienne interdise le refoulement des mineurs étrangers non accompagnés, ces dernières années, de nombreux mineurs se sont vu refuser l'entrée

sur le territoire - y compris plusieurs cas de violence verbale et physique - aux points de passage frontaliers de Vintimille (frontière entre l'Italie et la France), de Chiasso (frontière entre l'Italie et la Suisse) et du col du Brenner (frontière entre l'Italie et l'Autriche).

Guide pratique sur la frontière entre l'Italie et la France (produit par le réseau Welcome to Europe, Carovane Migranti et Projet 20K):

<https://borderguide.info/en> (en anglais)

<https://borderguide.info/fr> (en français)

C) PASSEPORT ET TITRE DE VOYAGE

Avoir un passeport est très important, non seulement pour voyager mais aussi pour éviter d'avoir des problèmes lors de la conversion de votre permis de séjour (voir § 10, lettre A), p. 62 on parle de la délivrance du passeport et de l'attestation de nationalité).

Si vous avez exprimé le souhait de demander une protection internationale, il est important que vous ne vous adressiez pas à la représentation diplomatique/consulaire (par exemple, les ambassades et les consulats) de votre pays d'origine afin d'éviter d'éventuels problèmes et représailles contre vous ou votre famille dans votre pays d'origine. Mais ne vous inquiétez pas, vous obtiendrez quand même un document

pour remplacer votre passeport. Si vous êtes reconnu comme réfugié, vous avez le droit de demander un DOCUMENT DE VOYAGE à la Préfecture de Police, qui a la même valeur qu'un passeport. Si vous avez obtenu le statut de protection subsidiaire - si vous prouvez que vous ne pouvez pas obtenir un passeport auprès de l'ambassade de votre pays d'origine (refus des autorités diplomatiques ou consulaires) - vous avez le droit de demander à la police un TITRE DE VOYAGE POUR ÉTRANGERS, qui remplace également un passeport.

13. L'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL ET L'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS

Une personne est victime de la traite lorsqu'elle est recrutée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie en vue d'être exploitée à des fins sexuelles ou de travail ou dans le cadre d'économies illégales (trafic de drogue, vente de biens volés, vol, vol aggravé, escroquerie), que ce soit au moment du départ du pays d'origine, en route vers l'Europe, en transit d'un pays à l'autre ou dans le pays d'arrivée et/ou de destination. La traite des êtres humains est un crime et est donc punie. Mais il n'est pas facile de le reconnaître ni pour ceux qui le subissent ni pour ceux qui doivent le combattre ; pour cette raison, il est important de savoir qui est la victime de la traite, qui est l'exploiteur ou l'exploiteuse, dans quels secteurs elle se produit et quels instruments sont utilisés.

131 QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE D'ÊTRE EXPLOITÉ À DES FINS SEXUELLES, DE TRAVAIL OU DANS DES ÉCONOMIES ILLÉGALES?

L'exploitation à des fins sexuelles →

Il s'agit de forcer une personne à avoir des rapports sexuels contre rémunération, contre sa volonté.

Habituellement, la personne qui oblige le mineur à faire cela:

- décide des moments et des lieux où il est contraint de fournir des services sexuels;
- vérifie qu'il ne s'enfuit pas et qu'il ne le dénonce pas aux autorités;
- réquisitionne l'argent remis au mineur;
- recourt à la force ou à la violence, trompe et/ou fait de fausses promesses pour le/la persuader de continuer à être exploité(e), ces promesses peuvent concerner aussi bien la vie personnelle (promesse d'avoir bientôt des documents, comme un permis de séjour ou un domicile et un travail, etc.) que le famille (dettes de voyage, membres de la famille en prison ou à l'hôpital ou en Libye, menaces de mort, etc.).

L'exploitation sexuelle peut avoir lieu à l'extérieur (dans la rue, dans les gares



ou les parkings) ou à l'intérieur (appartements, clubs, bars) et peut également impliquer la participation à la production de matériel pornographique (vidéos ou photos) qui est ensuite publié sur le web et/ou diffusé.

L'exploitation par le travail →

Cela signifie être impliqué dans tout type de travail, effectué pendant de nombreuses heures consécutives, dans des lieux inadaptés et insalubres (vieux hangars, garages, usines non conformes), avec des salaires généralement très bas (par exemple 2 ou 3 euros de l'heure), avec des contrats fictifs ou inexistants ou dans des conditions d'hygiène inadéquates.

Cela se produit non seulement dans les champs de récolte de légumes et de fruits à la campagne (le soi-disant “*caporalato*”), mais aussi dans les villes (dans les restaurants, les bars, les pizzerias, les hôtels, ainsi que dans la construction, le commerce, les marchés et les services de nettoyage).



L'exploitation dans les économies illégales →

L'exploitation dans les économies illégales désigne le fait d'être impliqué dans un vol, une extorsion, un trafic de drogue ou le recel (vente de biens volés) par l'usage de la force ou des menaces, ou de tromperie ou de fausses promesses vous concernant ou concernant votre famille.



132 QUI EST L'EXPLOITEUR? QUI EST L'EXPLOITEUSE?

L'exploiteur ou l'exploiteuse pourrait être:

- un-e citoyen-ne italien-ne qui, individuellement ou dans le cadre d'un groupe criminel organisé, exploite, menace ou fait chanter d'autres personnes;
- votre compatriote (c'est-à-dire une personne de votre propre pays) vivant en Italie. La personne qui vous exploite peut être celle, ou celui, qui connaît le mieux vos préoccupations, comme la nécessité de travailler afin d'envoyer de l'argent chez vous pour rembourser votre dette de voyage le plus rapidement possible, pour éviter que votre situation d'endettement ne nuise à votre famille (expropriation, arrestation, etc.);
- une personne qui vient d'un autre pays. Il peut s'agir de migrants de longue date qui connaissent très bien le territoire et la population locale (par exemple, de petits ou grands entrepreneurs italiens) avec lesquels ils peuvent *"faire leurs affaires"* à vos dépens.

Vous l'avez peut-être rencontré dans votre pays d'origine, pendant le voyage ou lors de passages de frontières, dans le centre d'accueil où vous êtes hébergé, sur votre lieu de travail ou dans les lieux que vous fréquentez habituellement dans votre vie quotidienne.

13.3 COMMENT AGIT L'EXPLOITEUR/L'EXPLOITEUSE?

L'exploiteur, ou l'exploiteuse, peut piéger ses victimes:

- en utilisant directement la force pour les contraindre à s'engager dans des pratiques d'exploitation;
- ou en les menaçant avec des rituels traditionnels de leur pays de telle sorte qu'elles puissent se croire en danger s'elles ne font pas ce qu'on leur dit;
- en utilisant d'autres formes de tromperie (par exemple, proposer de vous héberger et demander de l'argent ou des services sexuels en échange). De même, promettre des mensonges (par exemple en se déclarant prêt à donner la déclaration d'hospitalité/de résidence pour le renouvellement du permis de séjour, ou ils déclarent pouvoir faciliter l'obtention du permis de séjour ou pouvoir obtenir le regroupement familial plus rapidement).

Si vous êtes victime de la traite des êtres humains, afin de vérifier que vous ne pouvez pas vous échapper, les personnes qui vous exploitent vous confisquent généralement votre passeport et tous vos autres documents.

Très souvent, l'exploiteur essaie de vous convaincre de:

- **ne pas faire confiance au responsable de la structure, au tuteur, à l'éducateur, à l'assistant social** qui vous propose une formation professionnelle, une école, un apprentissage ou des bourses de travail qui pourraient réellement vous aider à devenir indépendant;

- **ne pas donner vos données personnelles exactes.** C'est notamment le cas en ce qui concerne l'âge, c'est-à-dire le fait de vous demander de vous déclarer majeur. En agissant ainsi (en disant que vous avez plus de 18 ans), vous ne pourrez pas vous rendre dans un centre pour mineurs et vous ne serez pas confié à un tuteur. Le risque est grand de vous rendre complètement dépendant de lui et de l'exploitation, en vous isolant du reste du monde.

13.4 DES OUTILS CONCRETS POUR VOUS AIDER

L'Italie et l'Europe ont reconnu la traite comme un crime depuis longtemps et ont mise en place des outils très efficaces pour la combattre. Au fil des années, de nombreuses personnes ont été dénoncées ce qui a permis de mieux comprendre le phénomène et de former des spécialistes capables de le combattre efficacement. L'Italie, en particulier, a activé deux parcours spécifiques pour aider les victimes de la traite et de l'exploitation:

- Un permis de séjour et un programme de protection sociale spécifique pour les victimes de la traite (ex art. 18 du Décret législatif n° 286 de 1998). Vous avez droit au permis et à la protection spécifique même si vous ne déposez pas de plainte formelle lorsque des indicateurs spécifiques de la traite apparaissent.
- Un programme spécial d'assistance aux victimes de la traite qui garantit, à titre transitoire, des conditions adéquates de logement, d'alimentation et de soins de santé (article 13 de la loi 228/2003).

Veuillez noter →

Si vous êtes victime de la traite et que vous avez fait une demande de protection internationale (voir § 7, p. 40), racontez toute votre histoire à la Commission Territoriale. La Commission Territoriale peut en effet adopter immédiatement des outils pour vous protéger, en travaillant en synchronisation avec l'organe de lutte contre la traite des êtres humains, qui est composé d'experts appelés à la fois à reconstituer votre histoire de traite et d'exploitation et à activer des programmes de protection des victimes de la traite.

135 QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS PENSEZ ÊTRE VICTIME DE LA TRAITE OU SI VOUS CONNAISSEZ UN MINEUR QUI EST EXPLOITÉ POUR LE SEXE, LE TRAVAIL OU DANS DES ÉCONOMIES ILLÉGALES?

Racontez vos peurs et votre histoire à votre tuteur. Si vous n'avez pas encore de tuteur, contactez le responsable de l'établissement où vous êtes accueilli ou, à défaut, un autre éducateur avec qui vous vous sentez en confiance. Vous pouvez contacter les forces de l'ordre (y compris à la frontière), toute ONG et association présente sur le territoire, l'avocat qui vous assiste ou les travailleurs sociaux.

Le numéro d'appel gratuit Anti-traite **800290290** est un service gratuit qui fonctionne 24 heures sur 24 et couvre l'ensemble du territoire national. Vous pouvez l'appeler à toute heure du jour et de la nuit, même si vous ne connaissez pas l'italien, car il dispose d'un service de médiation pour toutes les langues. Il est totalement anonyme, de sorte que vous pouvez obtenir des informations même si vous ne dites pas votre nom. Il est toutefois évident que plus vous donnerez des informations véridiques, plus ils pourront vous aider.

COPIE GRATUITE